

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE PERMANENT  
N° 2022-09-AGP

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
DE PLUS DE 3.5 TONNES

Lotissement Longuebrune

## LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler la circulation  
des véhicules de plus de 3.5 tonnes (sauf desserte locale) au lotissement Longuebrune.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Toutes dispositions préexistantes concernant la circulation des véhicules de plus  
de 3.5 tonnes dans ces voies ou partie de voie sont abrogées.

### Article 2

La circulation sera interdite, sauf desserte locale, aux véhicules de plus de 3.5 tonnes  
dans le lotissement Longuebrune.

### Article 3

La commune de Pins-Justaret devra mettre en place :  
- une signalisation de position (panneaux type B13).

Elle aura à charge l'achat et la pose ainsi que l'entretien et le maintien de la signalisation.

L'arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale réglementaire  
en vigueur.

#### Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

#### Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Muret  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 29 août 2022

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.